

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration d'un régime international :  
Les mesures visant à assurer le respect de la Convention sur la diversité biologique  
et des lois sur l'accès

## Les rôles d'utilisateurs et de fournisseurs des scientifiques : une optique sud-africaine

Maureen Wolfson. Directrice des services de recherche, South African National Biodiversity Institute  
Courriel : Wolfson@nbi.ac.za

L'Afrique du Sud, qui occupe le troisième rang mondial parmi les pays les plus riches sur le plan de la biodiversité<sup>1</sup>, compte au moins 80 p. 100 d'espèces endémiques parmi les 18 000 à 20 000 végétaux qui y vivent. La diversité génétique intraspécifique y est exceptionnellement élevée, ce qui contribue aux possibilités de mettre au point de nouveaux médicaments, cultures, cosmétiques, plantes ornementales et autres produits utiles.

La Constitution de l'Afrique du Sud (loi n° 108 de 1996) prévoit un cadre central pour la biodiversité du pays. Le gouvernement national et les neuf gouvernements provinciaux disposent des mêmes compétences législatives en ce qui a trait à la plupart des fonctions relatives à la biodiversité, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement, de la conservation de la nature, de la lutte contre la pollution, de l'aménagement et du développement régional, de la conservation des sols, du développement urbain et rural, du tourisme. Par contre, les parcs nationaux, les jardins botaniques et les ressources marines sont exclusivement du ressort du gouvernement national.

Les ressources génétiques et leur propriété ne sont toutefois pas explicitement visées par la Constitution, et ces questions réclament des éclaircissements juridiques. Selon Chishakwe et Young (1993), aucun pays n'a encore trouvé ou élaboré un cadre juridique exploitable, car il est très difficile de définir en quoi consistent les « ressources génétiques » et les juristes ne s'entendent pas sur ce sujet. La plus grande partie de la biodiversité sud-africaine appartient à des intérêts privés et, selon la loi, un propriétaire terrien détient tout ce qui se trouve dans le sol et en surface, y compris les plantes, mais à l'exclusion des animaux sauvages, que la loi considère comme *res nullius* (n'appartenant à personne). La plupart des terres agricoles étatiques et commerciales sont sous tenure franche, alors que 13 p. 100 du territoire national est sous tenure coutumière. Bien que les lois s'appliquent à ces deux formes de tenure, certaines dispositions du droit coutumier concernent les zones communales, et il s'agit d'un élément essentiel pour l'utilisation des ressources naturelles qui s'y trouvent.

Le président de l'Afrique du Sud a signé la *Biodiversity Act* (loi n° 10 de 2004) à la fin de mai 2004. Le chapitre 6 de cette loi instaure un cadre régissant la bioprospection, l'accès et le partage des avantages (APA) en Afrique du Sud. Ce chapitre a pour objet :

- de régir la bioprospection des ressources biologiques indigènes;
- de régir l'exportation, en dehors de la République sud-africaine, des ressources biologiques indigènes pour fin de bioprospection ou de tout autre type de recherche;

---

<sup>1</sup> Centre mondial de surveillance de la conservation, 1992, *Development of a National Biodiversity Index: A discussion paper*.

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration d'un régime international :  
Les mesures visant à assurer le respect de la Convention sur la diversité biologique  
et des lois sur l'accès

- de prévoir un partage juste et équitable, entre les parties prenantes, des avantages qui résultent de la bioprospection des ressources biologiques indigènes.

Les ressources biologiques indigènes comprennent également les dérivés, les composés chimiques et les produits découlant de la biotechnologie. Toute matière d'origine humaine en est exclue, de même que les organismes exotiques et les ressources biologiques indigènes énumérés dans le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

La *Biodiversity Act* impose la délivrance de permis pour tous les projets de bioprospection ainsi que pour l'exportation de toute ressource biologique indigène utilisée aux fins de la bioprospection ou de tout autre type de recherche. La délivrance d'un permis est assujettie à la consultation des parties intéressées qui fournissent l'accès à des ressources ou à des connaissances, de même qu'à leur consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

Cette loi fait une distinction entre les procédures à suivre pour obtenir des ressources biologiques indigènes, à savoir la conclusion d'un accord de transfert de matériel entre le demandeur et l'« intervenant » et d'un accord de partage des avantages avant la délivrance d'un permis, de même que les procédures à suivre pour accéder à des connaissances imposant la conclusion d'un accord de partage des avantages. Ces deux types d'accords nécessitent une approbation ministérielle et toutes les recettes découlant des projets de bioprospection doivent être versées dans un fonds de fiducie pour la biodiversité.

Les accords de partage des avantages doivent mentionner de quelle manière les ressources seront utilisées, le type et la quantité des ressources à prélever, la zone de collecte, les utilisations traditionnelles des ressources et celles envisagées, la mesure dans laquelle les intervenants partageront les avantages. Quant aux accords de transfert de matériel, ils doivent donner des renseignements sur le fournisseur et le bénéficiaire des ressources et faire état du type et de la quantité des ressources à fournir, de la zone de collecte, du but de l'exportation, de l'utilisation envisagée et des conditions de transfert à une tierce partie. Cependant, les dispositions imposant la conclusion d'accords de partage des avantages et leur approbation par le ministre compétent ne tiennent pas compte du fait que de tels accords de partage des avantages ne se négocient habituellement qu'une fois que la recherche et le développement ont progressé, bien que l'on puisse tirer immédiatement parti des avantages que procurent, notamment, le partage d'information, les transferts de technologies et le renforcement des capacités. Par ailleurs, l'obligation de faire approuver par le ministre les accords de partage des avantages et de transfert de matériel peut occasionner des délais en ce qui a trait à l'accès aux ressources biologiques. Il n'est pas certain que ces nombreuses formalités administratives soient nécessaires pour faire approuver des accords de transfert de matériel, car ceux-ci ne visent que l'échange de matériel entre les parties, tout en empêchant la commercialisation de ce matériel tant qu'un accord de partage des avantages n'est pas conclu.

Les procédures relatives à la délivrance des permis, visées au chapitre 7 de la *Biodiversity Act*, ne sont pas explicites quant à la plupart des éléments à incorporer aux règlements qu'il reste à élaborer. Cette lacune a provoqué une réticence compréhensible de la part des

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration d'un régime international :  
Les mesures visant à assurer le respect de la Convention sur la diversité biologique  
et des lois sur l'accès

autorités provinciales à délivrer des permis pour toute autre fin que la recherche, jusqu'à ce que cette question soit éclaircie.

La recherche a été exclue de la loi, sauf celle menée à des fins d'exportation. Toutefois, comme il est souvent difficile de distinguer la recherche universitaire (fondamentale) et la recherche à des fins commerciales, cela peut entraîner une exclusion de nombreux projets de bioprospection du processus de délivrance des permis et des accords prescrits. La gazette officielle (vol. 472 du 8 octobre 2004) mentionne que le gouvernement ne prévoit mettre en vigueur le chapitre 6 de la loi qu'à compter de janvier 2006 et qu'il envisage d'élaborer des règlements pour mettre en œuvre ce chapitre et d'apporter des modifications qui faciliteront l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages résultant de leur utilisation.

Même s'il existait un vide juridique en Afrique du Sud avant l'édiction de la loi, un certain nombre d'organismes de recherche ont élaboré des politiques relatives à l'APA. Le *Council for Scientific and Industrial Research* (CSIR) s'est doté d'une telle politique en 1999. Il y est stipulé que ce dernier se conformera à la Convention sur la biodiversité biologique et à toutes les lois nationales. Cette politique ne prescrit pas d'obtenir un PIC, mais précise que le CSIR n'entreprendra des recherches dans le cadre d'une bioprospection que lorsque celle-ci prévoit un partage juste et équitable des avantages.

Le *National Botanical Institute*, qui est devenu le *South African National Biodiversity Institute* (SANBI) à la suite de l'édiction de la loi, a élaboré une politique en matière d'APA fondée sur les Lignes directrices communes pour les jardins botaniques (García et coll., 2001). Conformément à cette politique, il est nécessaire d'obtenir un PIC et d'acquérir et de fournir des ressources génétiques ainsi que leurs descendants ou leurs dérivés en vertu d'accords de transfert de matériel. Elle prescrit également le partage juste et équitable des avantages avec les parties intéressées.

Les autorités des neuf provinces sud-africaines en sont rendues à divers stades dans l'élaboration de leurs politiques. L'organisme de conservation *Ezemvelo Kwa-Zulu Natal Wildlife* a été le premier à se doter d'une politique sur la bioprospection en Afrique du Sud, qu'il a adoptée en 2000, par laquelle il estime que les communautés traditionnelles ont le droit de contrôler leurs terres et leurs ressources et de tirer des avantages de l'utilisation de leurs connaissances. Toutes les recherches sont censées contribuer à la conservation et au développement des aires dans lesquelles elles se déroulent. Seules les demandes de prélèvement dans les aires protégées déposées par des instituts de recherche sud-africains de bonne foi seront examinées tant que la législation nationale et provinciale ne sera pas en vigueur (Wynberg, 2004).

Outre l'élaboration de politiques connexes, on s'est également employé à mettre au point un code d'éthique et un ensemble de lignes directrices pour la recherche à l'intention des chercheurs qui travaillent en collaboration avec le SANBI et les communautés locales, dans le cadre de l'*Indigenous Plant Use Forum*. Il s'agit d'un organisme qui favorise le réseautage à l'échelle locale pour les chercheurs qui se consacrent aux plantes indigènes en Afrique du Sud. Le code d'éthique et les lignes directrices, qui se fondent sur ceux qu'ont adoptés l'*International Society of Ethnobiology* et le *Pew Conservation Scholars Initiative*, ont été

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration d'un régime international :  
Les mesures visant à assurer le respect de la Convention sur la diversité biologique  
et des lois sur l'accès

adaptés afin de répondre aux besoins locaux. Cette démarche vise à faire accepter le code par un éventail d'organismes et de chercheurs, mais elle a révélé qu'il était relativement difficile d'y faire participer certains chercheurs et de les convaincre du bien-fondé de ces questions dans le cadre de leurs travaux (Wynberg, 2004).

Les compétences en matière d'APA sont insuffisantes au sein des organismes gouvernementaux œuvrant à l'échelon national et à d'autres échelons, particulièrement en ce qui a trait à la négociation de contrats, à la rédaction de documents juridiques, à l'amélioration des travaux d'évaluation de la biodiversité et à une meilleure connaissance des débouchés commerciaux qu'exige la mise au point des produits naturels. Les fonctionnaires ont également besoin de formation afin d'appliquer les lois.

Bien que l'Afrique du Sud dispose de compétences notables dans les domaines scientifique et technique, on y constate des lacunes dans les sphères suivantes : l'évaluation, l'inventaire et la surveillance des ressources génétiques; la mise en valeur de ces ressources; l'établissement de systèmes d'information aux échelles nationale et régionale pour améliorer la coordination, la connaissance et l'information relativement au partage des avantages; la protection et la reconnaissance des savoirs traditionnels sur la biodiversité. Il est également nécessaire d'améliorer l'interprétation juridique de questions telles que la propriété des ressources génétiques ainsi que la protection des connaissances traditionnelles et des droits des agriculteurs. Bien que l'on ait accordé beaucoup d'importance à la « phase préalable », les domaines des techniques d'évaluation préalable, du séquençage et de la caractérisation de l'ADN, de même que de la commercialisation et du développement des produits, comportent d'importantes lacunes qu'il faut combler, car ils ont des incidences sur la valeur que l'on peut ajouter aux produits découlant de la biodiversité locale.

Au cours des dernières années, plusieurs consortiums de recherche ont vu le jour en Afrique du Sud; ils regroupent les domaines de la microbiologie, de la chimie, de la pharmacologie et de l'ethnobotanique. Ce processus a non seulement permis d'accroître les compétences techniques des intervenants dans ce domaine, mais également celles d'un certain nombre de conseils, d'universités et d'instituts qui se consacrent à la recherche. Cette démarche a été accompagnée par la mise sur pied d'un certain nombre de projets de bioprospection auxquels participent des membres de ces consortiums et d'organismes étrangers. Les consortiums nationaux de bioprospection visent à concevoir des médicaments à partir de plantes indigènes et à contribuer ainsi à la recherche de nouveaux médicaments en Afrique australe. Les principaux organismes partenaires sont le CSIR, le *Medical Research Council*, le SANBI, l'*Agricultural Research Council* et plusieurs universités.

Le fonds pour les innovations de la *National Research Foundation* a financé un projet d'envergure visant à identifier et à mettre au point des médicaments antipaludiques. Le consortium qui réalise ce projet détient une base de données contenant de l'information sur 700 plantes réputées avoir servi à soigner ou à prévenir le paludisme. Le principal objectif du projet consiste à mettre au point de nouveaux médicaments à partir de plantes indigènes et à recourir aux connaissances autochtones sur le traitement du paludisme. Il est également destiné à regrouper des compétences dans plusieurs disciplines scientifiques afin de concevoir des médicaments antipaludiques, de créer des emplois dans les domaines de l'agriculture et

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration d'un régime international :  
Les mesures visant à assurer le respect de la Convention sur la diversité biologique  
et des lois sur l'accès

de l'agroalimentaire, d'établir une plateforme technologique pour l'Afrique du Sud comprenant tous les éléments de la « chaîne de valorisation » pour la découverte de médicaments, de faire en sorte que ce pays tire des avantages économiques de la mise au point de nouveaux produits et perçoive des redevances. Les membres du consortium ont conclu un contrat de fiducie prévoyant que les partenaires se partagent équitablement la moitié des avantages financiers découlant du projet, l'autre moitié étant versée dans un fonds de fiducie afin de la partager entre les intervenants qui ont contribué au projet.

Il y a quelques années, des scientifiques du CSIR ont isolé une entité chimique, appelée P57, qui est extraite de la plante *Hoodia gordonia*, un anorexigène; elle a été brevetée en 1996. En 1997, le CSIR a accordé une licence à une société britannique cotée, Phytopharm plc, pour qu'elle se charge de développer et de commercialiser cette découverte brevetée. En 1998, Phytopharm a conclu un contrat de concession de licence avec un géant de l'industrie pharmaceutique américaine, Pfizer Inc., en vue de développer et de commercialiser le P57 à l'échelle mondiale. Au milieu de 2003, Pfizer a avisé Phytopharm qu'elle cessait le développement clinique du P57 parce qu'elle mettait fin aux activités du groupe Natureceutical, et elle a rendu à Phytopharm les droits que celle-ci lui avait accordés sous licence<sup>2</sup>. Cette dernière est en train de négocier avec une autre société afin qu'elle se charge du développement clinique du P57.

En juillet 2001, tout en faisant état de l'avancement du projet concernant le P57, qui a mis en relation la tribu San avec la plante *Hoodia*, un porte-parole du projet a laissé entendre que cette tribu s'était éteinte. Cette déclaration a provoqué un tollé à l'échelle internationale et a donné lieu à la constitution du *South African San Council* en novembre 2001, qui a menacé d'intenter une poursuite contre le projet. Ce conseil a par la suite entamé des négociations avec le CSIR afin qu'il prenne en compte les connaissances de cette tribu et lui octroie une part des profits de la commercialisation du produit. Le CSIR a finalement conclu une entente en mars 2003 avec les San, qui sont établis depuis très longtemps en Afrique du Sud et qui ont toujours utilisé la plante *Hoodia* pour couper leur faim et leur soif au cours de leurs périples de chasse dans le désert du Kalahari.

En vertu de cette entente, le CSIR versera aux San 8 p. 100 des paiements d'étape qu'il recevra de la titulaire de la licence, Phytopharm, au cours des 3 à 4 années du développement clinique du médicament, et il mettra des bourses d'études à la disposition de la tribu San. Celle-ci pourrait percevoir 6 p. 100 de toutes les redevances si le produit est mis en marché, éventuellement en 2008. Le montant des paiements d'étape que percevraient les San pourrait représenter 1,2 million à 1,8 million de dollars américains, tandis les redevances annuelles qu'ils toucheraient au cours des 15 à 20 années précédant l'expiration du brevet pourraient se chiffrer à 9,4 millions de dollars américains.

Toutefois, le processus a connu des complications, car les connaissances sur cette ressource appartiennent également à des communautés autochtones qui vivent de chaque côté des frontières nationales, à savoir en Afrique du Sud, en Namibie, au Botswana et en Angola (Geingos et Ngakaeaja, 2002). En conséquence, tout revenu sera versé dans le *San Hoodia*

---

<sup>2</sup> Rapport annuel de Phytopharm, 2003.

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration d'un régime international :  
Les mesures visant à assurer le respect de la Convention sur la diversité biologique  
et des lois sur l'accès

*Benefit Trust* mis sur pied par le CSIR et les San. Les bénéficiaires comprendront les San vivant en Afrique du Sud et les communautés San établies à d'autres endroits, qui sont membres du *Working Group of Indigenous Minorities in Southern Africa* (WIMSA) et qui sont considérés comme des ayants droit par les fiduciaires. Le conseil d'administration de ce fonds de fiducie compte des représentants du CSIR, des conseils régionaux des San, du WIMSA et un observateur du *Department of Science and Technology* d'Afrique du Sud (Terblanche, 2003).

Les espèces qui font partie des ressources biologiques ne se restreignent pas aux frontières politiques et sont souvent présentes dans plusieurs pays. L'*Organisation of African Unity Council of Ministers* a donc recommandé que les pays africains élaborent une législation nationale ainsi que des régimes régionaux concernant l'échange des ressources de la biodiversité, des connaissances, des innovations et des pratiques, recommandation qui a donné lieu à l'élaboration de la Loi type africaine destinée à guider ce processus.

La Loi type africaine sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des éleveurs et sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques vise à sauvegarder la diversité biologique et les modes de subsistance de l'Afrique à l'aide d'un mécanisme commun (Ekpere, 2001). L'élaboration de cette loi type a découlé d'un certain nombre d'activités réalisées par la Commission de recherches scientifiques et techniques de l'Organisation de l'unité africaine, de l'*Ethiopian Environmental Protection Authority* et de l'*Institute for Sustainable Development* d'Éthiopie. Cependant, les réalités sociales et politiques sont différentes dans les pays africains, et ceux-ci doivent disposer de la latitude voulue pour adapter la loi type à leurs priorités et à leurs besoins respectifs.

Le SANBI constitue un partenaire sud-africain des *Royal Botanic Gardens* de Kew dans le cadre du *Millennium Seedbank Project*, un projet international collectif qui vise à préserver 24 000 espèces en voie d'extinction dans le monde. Ce projet sud-africain est principalement destiné à la collecte d'espèces menacées et endémiques. La relation entre les *Royal Botanic Gardens* de Kew et le SANBI est régie par un protocole d'entente ayant force exécutoire qui prévoit des activités concertées de collecte, d'échange et de transfert de matériel génétique, le partage des avantages de ce matériel et sa propriété ainsi que ses descendants et ses dérivés, qui demeurent dévolus au gouvernement sud-africain. Ce protocole prescrit le rapatriement des ressources et interdit leur commercialisation et leur transfert à des tierces parties, sous réserve de l'autorisation du fournisseur et de la confidentialité de l'information connexe.

Le projet Darwin, qui porte sur la mise en réserve d'ADN, la phylogénie et la conservation de la flore sud-africaine de 2003 à 2006 et qui est financé par le *Department for Environment, Food and Rural Affairs* du Royaume-Uni, a permis de mettre sur pied une banque d'ADN au *Kirstenbosch Research Centre* du SANBI, ainsi que des programmes de formation, de recherche et d'étude en technologie en collaboration avec les *Royal Botanic Gardens* de Kew. Le projet vise à archiver du matériel génétique provenant d'au moins une espèce de chacun des 2 200 genres de plantes florales d'Afrique du Sud. Les chercheurs pourront ainsi avoir accès à des extraits d'ADN de plantes pour établir un arbre phylogénétique. Le protocole d'entente régissant l'établissement et l'exploitation de la banque d'ADN a également traité des questions telles que l'échange de matériel entre les *Royal Botanic Gardens* de Kew et le SANBI, l'accès à ce matériel et le partage de l'information et des données qui s'y rapportent.

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration d'un régime international :  
Les mesures visant à assurer le respect de la Convention sur la diversité biologique  
et des lois sur l'accès

Ce protocole régit également des questions telles que la non-commercialisation, l'exigence d'ententes distinctes de partage des avantages en cas de commercialisation, la propriété du matériel, qui demeure dévolue au gouvernement sud-africain, et son transfert à des tierces parties.

Le SANBI est chargé de gérer et de mettre en œuvre le volet sud-africain du programme de soutien de la biodiversité en Afrique du Sud, qui est financé par le Fonds pour l'environnement mondial et se déroule dans dix pays de l'Afrique australe. La portion du volet relative à la mise en œuvre de l'APA comporte un questionnaire qui permettra de mener une évaluation générale des éléments suivants : l'utilisation des ressources biologiques en Afrique du Sud; les processus et procédures en place pour accéder à ces ressources et aux connaissances autochtones; les mécanismes en vigueur relatifs au partage des avantages.

Ce questionnaire a été adressé à des intervenants choisis dont les travaux portent sur l'utilisation des ressources biologiques au sein de ministères nationaux et provinciaux, de sociétés pharmaceutiques, d'établissements d'enseignement, d'entreprises, d'organisations non gouvernementales et d'organismes communautaires, de même qu'à des guérisseurs traditionnels. Ce questionnaire devait permettre, notamment, de déterminer si les intervenants en question concluaient des accords avant de fournir ou d'acquérir des ressources biologiques et si ces accords prévoyaient un quelconque mécanisme de partage des avantages. Il invitait également les intervenants à faire part de toutes les difficultés auxquelles ils faisaient face et des enseignements qu'ils tiraient lorsqu'ils fournissaient ou acquéraient des ressources biologiques et recouraient à des connaissances traditionnelles.

L'analyse des réponses à ce questionnaire a montré que, dans la plupart des cas, les intervenants déposaient en premier lieu une demande de permis de collecte de ressources, mais qu'ils concluaient des ententes de transfert de matériel, des contrats ou des protocoles d'entente avant d'obtenir un tel permis et de procéder à la collecte de ressources. Ceux qui prélevaient des ressources biologiques pour fin de recherche universitaire et ceux qui œuvraient au sein de communautés n'étaient généralement pas parties prenantes à des ententes ou à des protocoles. Certains de ceux qui travaillaient dans des établissements d'enseignement ont expliqué cette situation en mentionnant que les collectes étaient principalement destinées à la recherche et ne visaient aucunement la commercialisation de ses résultats.

Près de la moitié des fournisseurs de ressources biologiques ont mentionné qu'ils n'étaient liés par aucun mécanisme de partage des avantages avec les collecteurs. Dans certains cas, cela était dû au fait que ces fournisseurs ne réclamaient aucun avantage en contrepartie de la fourniture de ressources biologiques. Par contre, l'autre moitié a indiqué que des avantages avaient été négociés et qu'ils prenaient plusieurs formes, dont le versement immédiat d'une somme d'argent, une indemnité par échantillon prélevé et la fourniture d'exemplaires de l'information et des données recueillies ainsi que des rapports connexes. Certains intervenants ont déclaré avoir éprouvé des difficultés parce qu'ils avaient l'impression que les chercheurs voulaient tirer profit des spécimens prélevés et collaboraient avec des sociétés étrangères venues en Afrique pour « voler » les ressources naturelles; ils ont donc été réticents à fournir

III. Les aspects particuliers à examiner dans l'élaboration d'un régime international :  
Les mesures visant à assurer le respect de la Convention sur la diversité biologique  
et des lois sur l'accès

de l'information et du matériel. Le manque de confiance entre les fournisseurs et les collecteurs de ressources biologiques a aussi constitué un problème de taille.

De nombreux intervenants ont également déclaré que le processus actuel pour obtenir un permis était généralement désordonné et n'était pas appliqué de façon uniforme dans toutes les provinces. Ils ont aussi eu l'impression que lorsque les termes « partage des avantages » étaient prononcés, la plupart des personnes qui sollicitaient du matériel perdaient alors tout intérêt et avaient tendance à couper court aux négociations.

La recherche est un fondement crucial de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques, et tout régime international négocié devrait contribuer à faciliter l'accès à ces ressources dans le cadre d'un processus de surveillance qui garantit le partage juste et équitable des avantages qui en résultent.

## Références

- Chishakwe, N., et T. Young, 1993. *Access to Genetic Resources and sharing the benefits of their use: International and Sub-regional issues*, Projet Accès et partage des bénéfices (PNUD, SADC, UICN et BMZO).
- Ekpere, J.A., 2001. *The African Model Law: The Protection of the Rights of Local Communities, Farmers and Breeders, and for the Regulation of Access to Biological Resources. An Explanatory Booklet*, publié et distribué par la Commission de recherches scientifiques et techniques de l'Organisation de l'unité africaine, la Gaia Foundation et l'Institute for Sustainable Development d'Éthiopie.
- García, F.L., C. Williams, K. ten Kate et P. Cheyne, 2001. *Results of the Pilot Project for Botanic Gardens: Principles on Access to Genetic Resources and Benefit-Sharing, Common Policy Guidelines to assist with their implementation and Explanatory Text*, publié par le Board of Trustees, Royal Botanic Garden.
- Geingos, V., et M. Ngakaeaja, 2002. *Traditional Knowledge of the San of Southern Africa: Hoodia gordonia*, communication présentée au cours du II<sup>e</sup> Sommet Sud-Sud sur le biopiratage : Le biopiratage dix ans après Rio, tenu les 22 et 23 août 2002, à Johannesburg.
- Terblanche, P., 2003. *Case Study: SAN/CSIR Hoodia Benefit Sharing Model*, communication présentée au cours du symposium tenu à Bâle, en Suisse, en octobre 2003, qui a notamment porté sur le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.
- Wynberg, R., 2004. *Bioprospecting, Access and Benefit-Sharing in South Africa: Towards a Strategic Assessment*, document inédit rédigé à l'intention du National Botanical Institute à titre de contribution à l'élaboration du Southern African Biodiversity Support Programme et de la stratégie et du plan d'action nationaux relatifs à la biodiversité.